



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JARNAC

Arrêté temporaire n° 2026-AT-00000063
Portant réglementation de la circulation

ROUTE DE LA TOUCHE, CHEMIN DE JARNAC et RUE
DU PLANTIER

Madame Anne Martron, La Maire de Jarnac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

Considérant que les vendanges rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/09/2026 au 30/09/2026 ROUTE DE LA TOUCHE, CHEMIN DE JARNAC et RUE DU PLANTIER,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/09/2026 et jusqu'au 30/09/2026, un sens unique est institué à l'intersection de la ROUTE DE LA TOUCHE et du CHEMIN DE JARNAC jusqu'à la RUE DU PLANTIER. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux engins agricoles, quand la situation le permet.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, mairie.

Article 3

La Maire de Jarnac et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE JARNAC, le 13/08/2026

Madame Anne Martron, La Maire de Jarnac



DIFFUSION:

- mairie
- La Maire de Jarnac
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades
- Rédacteur des actes
- Adjoint Service technique

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux

devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.